

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1789

présenté par
M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE 22

À l'alinéa 10, après le mot :

« structures »,

insérer les mots :

« de syndicats de professionnels de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fin de l'expérimentation des parcours de soins coordonnés renforcés et son entrée dans le droit commun est une bonne nouvelle. En effet, ce dispositif adaptable aux besoins du patient répond à une demande exprimée par les professionnels de santé.

Cependant la structure responsable de la coordination de ce parcours de soins doit regrouper l'ensemble des acteurs prenant part au parcours de soins coordonnés renforcés et à cet effet doit notamment compter les représentants des syndicats de professionnels de santé parmi ses membres.

Ceux-ci sont les représentants désignés par leurs pairs et les plus à même d'apporter l'éclairage nécessaire quant à l'organisation et aux décisions prises par la structure.

Tel est l'objet de cet amendement.